



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-010

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- 86-2021-01-11-004 - Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Eden situé à Quincay (4 pages) Page 6
- 86-2021-01-11-005 - Arrêté de renouvellement et de cession d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Camille situé à Saint Benoit (4 pages) Page 11

Direction départementale des territoires

- 86-2021-01-21-002 - AP_2021_DDT_SEB_23 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les plans d'eau "Étang Bouru" et "Étang Neuf" et prélèvement d'eau à usage agricole COMMUNE DE ASNIERES-SUR-BLOUR (6 pages) Page 16
- 86-2021-01-21-001 - Arrêté n° 2021-DDT-036 en date du 21 janvier 2021 autorisant la société ESCALE BEAUTE, représentée par Florine SARRASIN, à remplacer l'enseigne située au 13 Place du Marché sur la commune de Gencay (2 pages) Page 23
- 86-2021-01-21-003 - Arrêté n° 2021-DDT-039 en date du 21 janvier 2021 autorisant la société IMAGES & PLANS, représentée par Yann-Eric AILHAUD, à installer l'enseigne située au 14 Place du Marché sur la commune de Gencay (2 pages) Page 26
- 86-2021-01-19-001 - Arrêté n°DDT-2021-32 en date du 19 janvier 2021 Arrêté modifiant l'arrêté N°2020-DDT-434 en date du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté N°2019-DDT-670 en date du 19 décembre 2019 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'Environnement relatif à l'exploitation du système d'assainissement et la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Chasseneuil-du-Poitou (6 pages) Page 29
- 86-2021-01-20-003 - portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EURL LERAY « AE du CHATEAU » sis à Civray. (2 pages) Page 36
- 86-2021-01-20-004 - Récépissé de déclaration de création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial - Commune de BIGNOUX (4 pages) Page 39

Préfecture de la Vienne

- 86-2021-01-12-011 - Arrêté N° 2021/CAB/014 en date du 12 janvier 2021 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'EI Nathalie NICLES – LA VIRGULE 5 rue Raoul PERET 86 380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU (4 pages) Page 44
- 86-2021-01-11-006 - Arrêté 2021/CAB/010 en date du 11/01/2021 portant autorisant de modifier un système de vidéoprotection sur le site de la SNC DENOU – LE BELLE FOIS 6 place de la Liberté 86170 NEUVILLE de POITOU (4 pages) Page 49
- 86-2021-01-08-006 - Arrêté N° 2020/CAB/007 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la Pharmacie SAINT NICOLAS 2 avenue de Provence 86500 MONTMORILLON (4 pages) Page 54

86-2021-01-18-006 - arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-009 du 18 janvier 2021 modifiant la composition de la commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers Biard (CEE) (5 pages)	Page 59
86-2021-01-07-002 - Arrêté n° 2021/CAB/004 du 07 janvier 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur un périmètre vidéoprotégé, sites de la salle de la Quintaine et la Gare sur la commune de CHASSENEUIL du POITOU (4 pages)	Page 65
86-2021-01-08-005 - Arrêté n° 2021/CAB/005 du 08 janvier 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur un périmètre vidéoprotégé pour l'hypermarché AUCHAN SA sis Les Portes du Futurs RN 10 BP34 – 86360 CHASSENEUIL du POITOU (2 pages)	Page 70
86-2021-01-08-007 - Arrêté n° 2021/CAB/008 en date du 08/01/2021 portant autorisant de modifier un système de vidéoprotection pour la SAS CHEZ VAVA – VIVAL 1 place Frezeau de la Frezelière 86 420 MONTS sur GUESNES (4 pages)	Page 73
86-2021-01-08-008 - Arrêté n° 2021/CAB/009 en date du 08/01/2021 portant autorisant de modifier un système de vidéoprotection pour la SAS BURLA – INTERMARCHÉ ZI le Cerisier Noir 86530 NAINTRÉ (4 pages)	Page 78
86-2021-01-12-007 - Arrêté N° 2021/CAB/012 en date du 12 janvier 2021 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site « Aux plaisirs des Sadebriens – Boulangerie Pâtisserie place de Sadebria 86 800 SEVRES - ANXAUMONT (4 pages)	Page 83
86-2021-01-14-001 - Arrêté N° 2021/CAB/021 en date du 14 janvier 2021 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de GARRIGAE – Manoir de Beauvoir 635 route de Beauvoir 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR (4 pages)	Page 88
86-2021-01-14-003 - Arrêté N° 2021/CAB/023 en date du 14 janvier 2021 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site du Tabac/presse LE ROYAL 3 rue de la Cueille Mirebalaise 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 93
86-2021-01-15-005 - Arrêté N° 2021/CAB/024 en date du 15 janvier 2021 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la Pharmacie des Rocs 382 avenue de Nantes 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 98
86-2021-01-15-006 - Arrêté N° 2021/CAB/025 en date du 15 janvier 2021 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'association Diocésaine de Poitiers – Maison SAINT HILAIRE 36 boulevard Anatole FRANCE 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 103
86-2021-01-15-007 - Arrêté n° 2021/CAB/026 en date du 15/01/2021 portant autorisant de modifier un système de vidéoprotection sur le site de la SARL LABEL SR – La Mie Câline 4 rue du Marché Notre Dame 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 108
86-2021-01-14-004 - Arrêté N° 2021/CAB/030 en date du 14 janvier 2021 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL BAR LE SAINT MARTIN 168 avenue de la Libération 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 113
86-2021-01-19-004 - Arrêté N° 2021/CAB/031 du 19 janvier 2021 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site du magasin CASTORAMA 137 avenue du 8 mai 1945 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 118

86-2021-01-19-005 - Arrêté N° 2021/CAB/32 en date du 19 janvier 2021 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site du Bar Brasserie LE ST CYPRIEN 8 place de France 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 123
86-2021-01-07-003 - Arrêté N°2021/CAB/006 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site du CIC OUEST – CIC CHASSENEUIL du POITOU 1 allée du Nord 86360 CHASSENEUIL du POITOU (4 pages)	Page 128
86-2021-01-11-007 - Arrêté N°2021/CAB/011 du 11 janvier 2021 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de CHAUSSON MATÉRIAUX ZAC les Champs de la Grange 86 400 SAVIGNÉ (4 pages)	Page 133
86-2021-01-12-008 - Arrêté N°2021/CAB/013 en date du 12 janvier 2021 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'EI Pierrick LOCHIN 10 rond-point de l'Europe 86 130 SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX (4 pages)	Page 138
86-2021-01-08-009 - Arrêté N°2021/CAB/015 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'hôtel B & B Poitiers Aéroport Rue Annet Segeron à BIARD (4 pages)	Page 143
86-2021-01-11-008 - Arrêté N°2021/CAB/016 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de FRANPRIX - LEADER PRICE 2 allée d'Argenson à CHÂTELLERAULT (2 pages)	Page 148
86-2021-01-11-009 - Arrêté N°2021/CAB/017 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT MUTUEL Loire-Atlantique Centre-Ouest 31 – 33 boulevard Blossac à CHÂTELLERAULT (2 pages)	Page 151
86-2021-01-12-009 - Arrêté N°2021/CAB/018 en date du 12 janvier 2021 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du parking Saint-Jacques 3-5 boulevard Victor Hugo à 86 100 CHÂTELLERAULT (2 pages)	Page 154
86-2021-01-11-010 - Arrêté N°2021/CAB/019 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la Pharmacie Espace LYAUTEY 32 rue Maurice MONTIER à CHÂTELLERAULT (2 pages)	Page 157
86-2021-01-12-010 - Arrêté N°2021/CAB/020 en date du 12 janvier 2021 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'association SOINS ET SANTÉ 1 rue Madame 86 100 CHÂTELLERAULT (4 pages)	Page 160
86-2021-01-14-002 - Arrêté N°2021/CAB/022 en date du 14 janvier 2021 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour la ville de Poitiers sur le site situé 26 boulevard Pont Achard 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 165
86-2021-01-15-008 - Arrêté N°2021/CAB/027 en date du 15 janvier 2021 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 23-25 rue des Grandes Écoles 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 170
86-2021-01-19-002 - Arrêté N°2021/CAB/028 en date du 19 janvier 2021 Portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 108 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 175
86-2021-01-19-003 - Arrêté n°2021/CAB/029 du 19 janvier 2021 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour la BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE 39 place du Maréchal LECLERC 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 180

86-2021-01-19-006 - Arrêté N°2021/CAB/033 en date du 19 janvier 2021 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de FRANPRIX – LEADER-PRICE 29 rue du Panier Vert 86 280 SAINT-BENOIT (2 pages)

Page 185

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-01-11-004

Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les
Jardins d'Eden situé à Quincay

Arrêté de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Eden situé à Quincay



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2020-A-DGAS-DHV-SE-0177

du 10 JAN. 2021

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« Les Jardins d'Eden », sis 13 rue de la Duboiserie à
QUINCAY (86190), géré par la S.A.R.L. « Les Jardins
d'Eden »

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vienne et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2005-DISS/SE-089 du 24 mai 2005 portant transformation en EHPAD de la résidence « Les Jardins d'Eden » à Quincay ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Jardins d'Eden » à Quincay reçu le 12 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins d'Eden » à Quincay, géré par la SARL « Les Jardins d'Eden » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 24 mai 2020.

Entité juridique : S.A.R.L. LES JARDINS D'EDEN
13 rue de la Duboiserie – 86190 QUINCAY
N° FINESS : 86 000 963 8
N° SIREN : 434 316 220
Code statut juridique : 72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L)

Entité établissement : EHPAD – LES JARDINS D'EDEN
13 RUE DE LA DUBOISERIE – 86190 QUINCAY
N° FINESS : 86 000 967 9
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 72 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet ou Internat	711	Personnes Agées dépendantes	70
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet ou Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2

Mode de Tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins d'Eden » à Quincay par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **11** 1 JAN. 2021

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Benoit ELLEBOUDE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-01-11-005

Arrêté de renouvellement et de cession d'autorisation de
l'EHPAD Les Jardins de Camille situé à Saint Benoit

*Arrêté de renouvellement et de cession d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Camille situé à
Saint Benoit*



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

**ARRETE ARS/DGAS N° 2020-A-DGAS-DHV-SE-0195
du 11 JAN. 2021**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Camille », sis 26, rue du Pré Médard à Saint-Benoit et la cession d'autorisation au profit de la SA ORPEA, sise 12 rue Jean Jaurès, 92813 PUTEAUX Cedex

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental le 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2004 DISS/SE-019 du 3 février 2004 portant autorisation de création d'un EHPAD à Saint-Benoit par la SARL « Les Jardins de Camille » et fixant la capacité d'hébergement permanent à 80 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° 2011-A-DGAS-DHV-SE-0130 du 9 juin 2011 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Les Jardins de Camille » à Saint-Benoit à la S.A.S ORGANIS, filiale de S.A. ORPEA ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD reçu le 3 février 2017 ;

VU l'extrait Kbis Greffe du Tribunal de commerce de Poitiers du 6 novembre 2019 relatif à la SA ORPEA et mentionnant l'acquisition par fusion de la SAS ORGANIS ;

VU le courrier du directeur général de la SA ORPEA du 24 février 2020 mentionnant la dissolution sans liquidation de la SAS ORGANIS et sollicitant le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Camille » de Saint-Benoit au profit de la SA ORPEA à compter du 4 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter la cession d'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Camille » géré par la SAS ORGANIS au profit de la SA ORPEA ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement des services ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence « Les Jardins de Camille » à SAINT-BENOIT, géré par la SAS ORGANIS, filiale de la SA ORPEA sise 12 rue Jean Jaurès, 92813 PUTEAUX Cedex est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 février 2019.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'EHPAD Résidence « Les Jardins de Camille » à SAINT-BENOIT, géré par la SAS ORGANIS est cédée à la SA ORPEA à compter du 4 juillet 2019, sans changement, soit pour une capacité de 80 lits d'hébergement permanent et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : SA ORPEA
N° FINESS : 92 003 015 2
N° SIREN : 401 251 566
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme
Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX Cedex

Entité établissement : EHPAD Résidence « Les Jardins de Camille »
N° FINESS: 860007038
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 26, rue du Pré Médard 86280 SAINT-BENOIT
Capacité : 80 lits pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80

Mode de Tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale à l'hébergement ;

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Résidence « Les Jardins de Camille » de Saint-Benoît par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

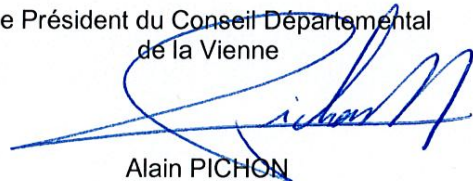
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Un recours juridictionnel sur l'application Télérecours citoyens est également possible en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le **11 JAN. 2021**



Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Alain PICHON

Direction départementale des territoires

86-2021-01-21-002

AP_2021_DDT_SEB_23

portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de
l'environnement concernant les plans d'eau "Etang Bouru"
et "Etang Neuf" et prélèvement d'eau à usage agricole
COMMUNE DE ASNIERES-SUR-BLOUR



Arrêté n° 2021-DDT-SEB-23 en date du 21 JAN. 2021
portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les plans
d'eau "Etang Bouru" et "Etang Neuf" et prélèvement d'eau à usage agricole
COMMUNE DE ASNIERES-SUR-BLOUR

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 08 mars 2013;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-1 datée du 4 janvier 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la visite sur place de deux inspecteurs de l'Environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne en date du 11 juin 2020 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 septembre 2020, présenté par le GAEC LABBE-MARTRES représenté par Monsieur MARTRES Pierre, enregistré sous le n° 86-2020-00102 et relatif aux plans d'eau "Etang Bouru" et "Etang Neuf" et prélèvement d'eau à usage agricole sur la commune de ASNIERES-SUR-BLOUR (86) ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de la commune de ASNIERES-SUR-BLOUR en date du 25 septembre 2020, et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 septembre 2020, et l'absence de réponse ;

Vu l'avis de la FDAAPPMA86 en date du 06 octobre 2020 ;

Vu les attestations d'antériorité concernant la régularité des deux plans d'eau en date du 13 novembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 21/12/2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que les ouvrages réalisés avant 1993 bénéficient de l'antériorité d'existence et du statut d'eau close non vidangeable ;

Considérant que les plans d'eau référencés dans la demande de prélèvement de « l'Etang neuf » et de « l'Etang bouru » sont réguliers au titre de la réglementation Loi sur l'eau ;

Considérant que les plans d'eau et le prélèvement d'eau à usage agricole sont soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.2.1.0 et 3.2.3.0 ;

Considérant que le projet se situe dans le bassin de la Vienne, bassin versant de la Grande Blourde (2^{ème} catégorie piscicole) ;

Considérant que le bassin de la Vienne n'est pas classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que les plans d'eau constituent des réserves de défense incendie déclarées, des points d'abreuvement de bovins et des réserves pour l'irrigation estivale ;

Considérant que les deux plans d'eau "Etang Bouru" et "Etang Neuf" sont alimentés par des eaux de ruissellements et des fossés.

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant l'engagement du GAEC LABBE-MARTRES à laisser les plans d'eau "Etang Bouru" et "Etang Neuf" toujours en eau même en période d'étiage pour ne pas altérer la biodiversité et conserver un niveau assurant la défense incendie ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation transmise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la Déclaration

Il est donné acte au GAEC LABBE-MARTRES représenté par Monsieur MARTRES Pierre, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Porté à connaissance de plans d'eau et prélèvement d'eau à usage agricole

et situé sur la commune de ASNIERES-SUR-BLOUR (86).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages :

Dénomination	Étang Bouru	Étang Neuf
Référence DDT	N° DDT 4628	N° DDT 4179
Commune	ASNIERES-SUR-BLOUR	
Références cadastrales	Parcelle n°270, section G	Parcelle n°311, section G
Coordonnées Lambert 93	X = 531,830 km	X = 531,849 km
	Y = 6 565,740 km	Y = 6 565,005 km
Altitude sol	Z = + 202 m	Z = + 203 m
Superficie	8 920 m ²	27 780 m ²
Longueur maximale	162 m	310 m
Largeur maximale	70 m	150 m
Profondeur moyenne estimée	1,90 m	1,60 m
Volume estimé	16 948 m ³	44 448 m ³
Usage	Irrigation, abreuvement, réserve incendie (déclarée)	

L'étang Bouru et l'étang Neuf sont alimentés par les eaux de ruissellement du bassin versant. Une part de l'alimentation des plans d'eau provient également de la nappe du socle superficiel.

Les niveaux d'eau constatés en période de basses eaux sont de 1,10 m / sommet de la digue pour l'étang Bouru et de 0,90 m / sommet de la digue pour l'étang Neuf.

L'étang Bouru et l'étang Neuf seront toujours laissés en eau même en période d'étiage pour ne pas altérer la biodiversité et conserver un niveau assurant la réserve incendie.

Les prélèvements sont gérés via une pompe de surface mobile, présentant un débit de 57 m³/h, qui est déplacée en fonction du plan d'eau prélevé.

ARTICLE 3 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 4.1 : Plans d'eau

Les plans d'eau de l'Etang Bouru et de l'Etang neuf sont équipés d'un évacuateur de crues et de buses de trop plein en aval.

L'exploitation des deux ouvrages est uniquement destinée à l'irrigation des cultures, abreuvement et défense incendie.

Article 4.2 : Prélèvement

Le prélèvement d'eau à usage d'irrigation à partir de l'Etang Bouru est référencé n° DDT 900218 et autorisé pour 11.300 m³ maximum par an.

Le prélèvement d'eau à usage d'irrigation à partir de l'Etang Neuf est référencé n° DDT 900219 et autorisé pour 29.600 m³ maximum par an.

Les plans d'eau « Etang Bouru » et « Etang Neuf » sont alimentés par des eaux de ruissellements et des fossés et considérés comme stockages hivernaux. A ce titre, les deux prélèvements d'eau à partir de ces plans d'eau ne sont concernés par aucun indicateur de gestion ni par les seuils de gestion estivaux.

Chaque point de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique à sa sortie immédiate, et accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24).

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé impérativement au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Les installations de prélèvement seront équipées d'un bac de rétention ou autre dispositif permettant de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel par les carburants et autres produits, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Une échelle limnimétrique sera installée en partie la plus profonde de chaque plan d'eau. **Les prélèvements d'eau seront suspendus dès lors que la hauteur minimum d'eau dans chaque plan d'eau aura atteint 1,10 m.**

Un relevé des hauteurs d'eau sur chaque échelle est effectué tous les lundis du 1er avril au 30 septembre et reporté sur le formulaire de relevé d'index.

ARTICLE 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 - Début et fin de travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, des dates de mise en service de l'installation.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de ASNIERES-SUR-BLOUR (86), et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ASNIERES-SUR-BLOUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de ASNIERES-SUR-BLOUR,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2021-01-21-001

Arrêté n° 2021-DDT-036 en date du 21 janvier 2021
autorisant la société ESCALE BEAUTE, représentée par
Florine SARRASIN, à remplacer l'enseigne située au 13
Place du Marché sur la commune de Gencay



Arrêté n° 2021-DDT-036 en date du 21 janvier 2021

autorisant la société ESCALE BEAUTE, représentée par Florine SARRASIN, à remplacer l'enseigne située au 13 Place du Marché sur la commune de Gencay

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-001 du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-103-20-0067 déposée par la société ESCALE BEAUTE, représentée par Florine SARRASIN, à remplacer l'enseigne située au 13 cours Place du Marché à Gencay (86160), reçue le 11 décembre 2020 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 janvier 2021 reçu le 16 janvier 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : L'Hôtel des trois Marchands ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- que les enseignes apposées sur la façade commerciale ne dépassent pas une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade (% autorisée pour une façade commerciale inférieure à 50 mètres carrés) comme le prévoit l'article R. 581-63 du code de l'environnement (la surface de la façade commerciale n'ayant pas été communiquée)
 - sachant que constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- que l'enseigne soit éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société ESCALE BEAUTE, représentée par Florine SARRASIN, au 13 Place du Marché à Gencay (86160).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Gencay.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 21/01/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2021-01-21-003

Arrêté n° 2021-DDT-039 en date du 21 janvier 2021
autorisant la société IMAGES & PLANS, représentée par
Yann-Eric AILHAUD, à installer l'enseigne située au 14
Place du Marché sur la commune de Gencay



Arrêté n° 2021-DDT-039 en date du 21 janvier 2021

autorisant la société IMAGES & PLANS, représentée par Yann-Eric AILHAUD, à installer l'enseigne située au 14 Place du Marché sur la commune de Gencay

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-001 du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-103-20-0069 déposée par la société IMAGES & PLANS, représentée par Yann-Eric AILHAUD, à installer l'enseigne située au 14 Place du Marché à Gencay (86160), reçue le 23 décembre 2020 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 janvier 2021 reçu le 16 janvier 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : L'Hôtel des trois Marchands ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF ;

Considérant que l'immeuble concerné par le projet d'enseigne est constitutif du paysage protégé du centre bourg ancien dont il conviendra, aux abords du monument historique référent, de préserver la bonne présentation ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- le bandeau d'enseigne soit d'aspect mat ou satiné sans brillance ;
- le fond soit blanc-cassé, et la teinte rouge moins vive de type RAL 3003, ou 3004, afin de moins contraster sur ce rez-de-chaussée blanc et nu ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- l'enseigne doit être supprimée trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Yann-Eric AILHAUD domicilié au 7 rue Alexis à Gencay (86160).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Gencay.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 21/01/2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2021-01-19-001

Arrêté n°DDT-2021-32 en date du 19 janvier 2021 Arrêté modifiant l'arrêté N°2020-DDT-434 en date du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté N°2019-DDT-670 en date du 19 décembre 2019 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'Environnement relatif à l'exploitation du système d'assainissement et la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Chasseneuil-du-Poitou



Arrêté n°DDT-2021-32 en date du 19 janvier 2021

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2020-DDT-434 EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2020 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ N°2019-DDT-670 EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2019 PORTANT AUTORISATION AU
TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À L'EXPLOITATION
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE CHASSENEUIL-DU-POITOU**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-670 en date du 19 décembre 2019 autorisant l'exploitation du système d'assainissement et la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Chasseneuil-du-Poitou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-434 en date du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté n°2019-DDT-670 susvisé ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** le rapport en manquement administratif en date du 9 décembre 2020 établi par la Direction départementale des territoires ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation temporaire reçu le 18 décembre 2020, présenté par Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine et enregistré sous le numéro n°86-2020-00127, relatif à une autorisation temporaire de pompage dans la nappe alluviale du Clain et de rejet des eaux pompées dans le Clain, en lien avec les travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Chasseneuil-du-Poitou ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation temporaire en date du 18 décembre 2020 ;
- Vu** la saisine du CODERST pour information en date du 29 décembre 2020 ;

Vu l'avis formulé par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 4 janvier 2021 ;

Considérant que les dispositions techniques prévues pour limiter le flux de pollution rejeté permettront de ne pas déclasser l'état de la masse d'eau FRGR0392b « le Clain depuis Saint-Benoît jusqu'à la confluence avec la Vienne » ;

Considérant la nécessité de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n°2019-DDT-670 est modifié (rubrique 1.3.1.0) et complété (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0) de la façon suivante :

Rubrique	Caractéristiques de l'opération	Procédure
<p>1.3.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h <p>AUTORISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les autres cas DÉCLARATION 	<p>Prélèvement maximum de 500 m³/h</p>	<p>AUTORISATION TEMPORAIRE</p>
<p>2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2110 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau <p>DÉCLARATION</p>	<p>Rejet des eaux pompées dans le Clain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12 000 m³/j maximum • de 0,39 % à 1,76 % du débit moyen interannuel du cours d'eau 	<p>DÉCLARATION</p>
<p>2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent <p>DÉCLARATION</p>	<p>Flux journalier rejeté en matières en suspension :</p> <p>804 kg/j > 9 kg/jour (niveau R1)</p>	<p>DÉCLARATION</p>

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-434 en date du 12 novembre 2020 est remplacé par l'article ci-dessous.

L'autorisation temporaire concerne les travaux de pompage de la nappe alluviale du Clain et le rejet de ces eaux pompées dans le Clain : cette autorisation temporaire est valable **6 mois à compter de la date de notification** du présent arrêté suivant l'article R.214-23 du code de l'environnement et peut être renouvelé une fois sur demande de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Le débit de pompage de la nappe alluviale du Clain sera au maximum de **500 m³/ h**.

Les eaux rejetées devront respecter la concentration maximale de **67 mg/L** de MES pour un débit maximal de rejet de 500 m³/ h.

L'entreprise de travaux réalisera un prélèvement d'eau dans la fouille de pompage, à des fins d'analyses, au moment du démarrage des travaux. En fonction des résultats obtenus tout au long des opérations de pompage, l'eau pompée pourra, soit être rejetée directement dans le Clain, soit passer par un système de piégeage des MES (filtration, décantation...).

Une notice technique sera transmise au service de police de l'eau pour présenter :

- l'état initial du cours d'eau (MES, pH, turbidité) en amont immédiat des travaux ;
- les résultats de l'analyse préalable dans la fouille de pompage ;
- les caractéristiques, le dimensionnement, les performances et les modalités d'entretien des ouvrages nécessaires à l'atteinte des résultats.

Un suivi journalier du flux de matières en suspension rejetées est mis en place. Les données nécessaires pour le suivi sont les suivantes :

- état initial du cours d'eau (MES, pH, turbidité) en amont immédiat des travaux ;
- les débits et volumes d'eau pompée et rejetée vers le Clain en continu (débits horaires et journaliers) ;
- la concentration en MES des eaux rejetées à une fréquence hebdomadaire ;
- l'estimation du flux journalier de MES vers le Clain ;

L'entreprise suivra également en continu la turbidité des eaux pompées rejetées par l'intermédiaire d'une sonde localisée juste avant rejet dans le chenal. Avant la mise en place effective du pompage en phase de terrassement, plusieurs mesures de turbidité avec des concentrations en MES différentes permettront de corréler les 2 valeurs et ainsi de définir un seuil d'alerte permettant de vérifier le non-dépassement de la valeur-cible de 67 mg/L. Le seuil d'alerte sera fixé en accord avec le service de police de l'eau et l'Office français de la biodiversité. Les opérations de pompage à des fins de travaux ne pourront débuter qu'après validation de ce seuil d'alerte.

Un registre d'auto-surveillance est mis en place et consultable sur place. Ce registre regroupe l'ensemble des données d'auto-surveillance décrites dans le présent article. Ces mêmes données sont transmises de façon hebdomadaire au service de police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité.

Par ailleurs, les actions complémentaires suivantes seront mises en œuvre :

- contrôle visuel des eaux rejetées 4 à 5 fois par jour ;
- renforcement du suivi des MES à 3 fois par semaine les deux premières semaines suivant le redémarrage des travaux de terrassement ;
- mise en place de 2 sondes de turbidité sur le Clain en amont et en aval du rejet des eaux pompées ;
- contrôle visuel journalier des 3 sondes de turbidité pour vérifier l'absence de dégradation ;
- nettoyage hebdomadaire des 3 sondes de turbidité ;

- mise en place d'un système d'alerte automatisé permettant d'informer un responsable du chantier en cas de dépassement du seuil d'alerte de la sonde turbidité située sur le rejet des eaux pompées.

Si la concentration des eaux pompées rejetées dépasse 67 mg/L ou si le seuil d'alerte défini sur la sonde de turbidité située sur le rejet des eaux pompées avant le chenal est atteint, les travaux seront arrêtés. Ils ne pourront reprendre qu'après une nouvelle mesure inférieure au seuil de 67 mg/L et, si besoin, en effectuant une filtration supplémentaire des eaux pompées

Si le débit de pompage nécessaire au rabattement de la nappe dépasse 500 m³/h, les travaux seront également interrompus. Ils ne pourront reprendre qu'après dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation.

Toutes les dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts, notamment au droit du rejet. Les berges et abords seront remis en état après les travaux.

ARTICLE 3

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 4

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

La présente autorisation sera affichée dans la mairie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, à Grand Poitiers Communauté urbaine ainsi qu'en mairie de la commune de Chasseneuil-du-Poitou.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la VIENNE pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 181-17 du Code de l'environnement).

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
La présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine,
Le maire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne

Pour la préfète et par délégation,



Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2021-01-20-003

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EURL LERAY « AE du CHATEAU » sis à Civray.



Arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-033 en date du 20 janvier 2021

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EURL LERAY « AE du CHATEAU » sis à Civray.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-269 en date du 6 juin 2019 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EURL LERAY « AE du CHATEAU » ;

Vu le contrat de labellisation du 18 septembre 2019 permettant à l'auto-école EURL LERAY « AE du CHATEAU » de dispenser sous réserve d'en faire la demande certaines formations réservées aux écoles labellisées, notamment la formation obligatoire pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire souhaitant conduire un véhicule B attelé à une remorque (B 96) ;

Vu la décision n° 2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-2 en date du 4 janvier 2021 donnant subdélégation de signature :
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable et du pouvoir Adjudicateur ;

Vu le courriel adressé le 8 janvier 2021 par M. Fabien LERAY demandant l'autorisation de dispenser la formation de catégorie B96 ;

Considérant que la demande est complète ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-269 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B96**.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2021-01-20-004

Récépissé de déclaration de création d'un établissement
professionnel de chasse à caractère commercial -
Commune de BIGNOUX



Poitiers, le **20 JAN. 2021**

Service Eau et Biodiversité

**Récépissé de déclaration de création d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial**

Commune de BIGNOUX

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Établissement N° 86-005

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-3, L.424-8 et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté 2020 / DDT / 200 du 10 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-1 en date du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70/D1/B2-230 du 2 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BIGNOUX et notamment son ANNEXE I ;

Vu la décision en date du 29 juillet 2020 notifiant le classement du territoire de Monsieur COLLON Gilles comme clos cynégétique ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2020, présentée par Monsieur COLLON Gilles demeurant 9, Impasse du Couvent 86170 CHERUES ;

Vu l'extrait Kbis, en date du 24 décembre 2020, de la Chambre de Commerce et des Sociétés identifiant depuis le 3 janvier 2021, Monsieur COLLON Gilles comme responsable de l'établissement enregistré sous le n° 781 539 911 R.C.S Poitiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Il est donné récépissé à **Monsieur COLLON Gilles**, domicilié au, **9, Impasse du Couvent 86170 CHERVES** pour la **création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial** sur la commune suivante :

N° INSEE	Commune	Lieu-dit	Section / Surface / N° parcelle
86 028	BIGNOUX	Bois de Remijou	AA / 11,9710 Ha / 6 Voir annexe I

- Les espèces chassées sont :

- Sanglier

- Les espèces dont le lâché est autorisé sont :

- Sanglier (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)

- L'établissement bénéficie des aménagements cynégétiques suivants :

Territoire reconnu comme clos cynégétique dont la clôture est composée d'un grillage lourd type « Ursus » d'une hauteur de 2 m, doublé à la base d'un grillage simple torsion fil 2,2 mm à mailles de 40 mm de côté sur une hauteur de 70 cm hors sol et enfoui de 40 cm.

ARTICLE 2 -

Conformément aux articles R.424-13-1 à R.424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- Tenir à jour un registre des entrées et des sorties, précisant pour les espèces déclarées à la chasse commerciale, le nombre, acheté, lâché et prélevé lors de chaque journée de chasse.
- Déclarer au préfet du département par lettre recommandée avec avis de réception, toutes modifications de territoires, de changement de responsable ou de fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.

ARTICLE 3 -

le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- Maintenir à minima, les clôtures en conformité avec les caractéristiques décrites à l'article 1^{er} et garantir l'étanchéité aux espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés.
- Limiter la charge des grands gibiers présents dans l'enceinte à un spécimen par hectare.

ARTICLE 4 -

Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à permettre aux agents mentionnés à l'article L.428-20 du code de l'environnement d'effectuer le contrôle de l'établissement.

ARTICLE 5 -

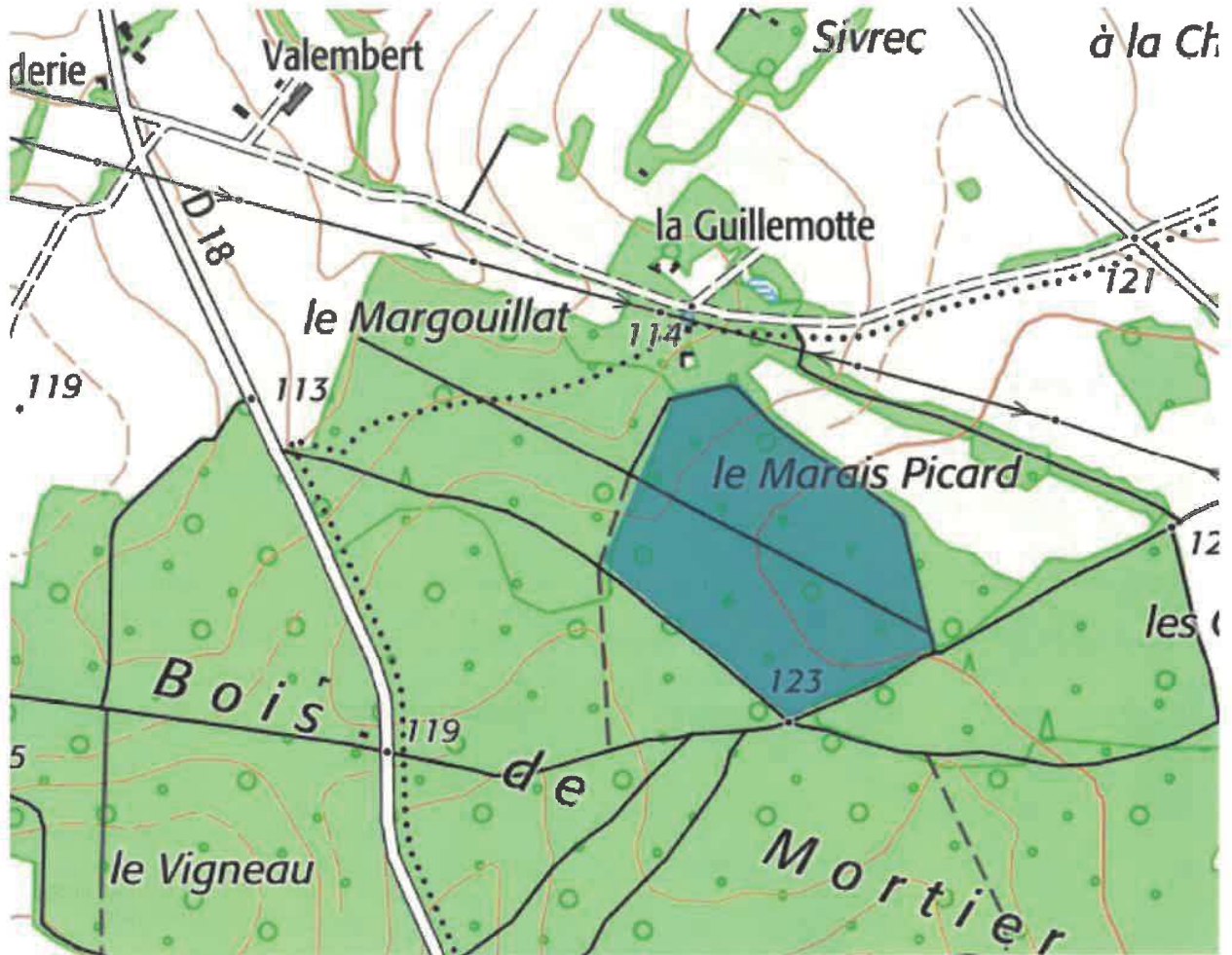
Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'article R424-13-2 du code de l'environnement ce récépissé sera inséré au recueil des actes administratif de la Vienne en vue de l'information des tiers et une copie sera adressé à la mairie de BIGNOUX pour affichage, ainsi qu'à monsieur le président de la Fédération des chasseurs de la Vienne et au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité
Catherine AUPERT

ANNEXE I



Préfecture de la Vienne

86-2021-01-12-011

Arrêté N° 2021/CAB/014 en date du 12 janvier 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'EI Nathalie NICLES – LA VIRGULE 5 rue
Raoul PERET 86 380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU



Arrêté N° 2021/CAB/014 en date du 12 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'EI Nathalie NICLES – LA VIRGULE 5 rue Raoul PERET
86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie PLANCHON épouse NICLES, gérante de l'EI Nathalie NICLES – LA VIRGULE situé 5 place Raoul PERET à SAINT-MARTIN-LA-PALLU ;

VU le récépissé en date du 29/09/2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nathalie PLANCHON épouse NICLES, gérante de l'EI Nathalie NICLES – LA VIRGULE est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 place Raoul PERET à SAINT-MARTIN-LA-PALLU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Nathalie NICLES, gérante de l'EI Nathalie NICLES - LA VIRGULE, 3 la Joubardière à SAINT-MARTIN-LA-PALLU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

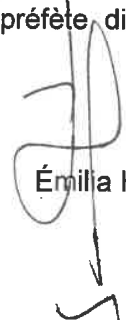
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nathalie PLANCHON épouse NICLES, gérante de l'EI Nathalie NICLES – LA VIRGULE situé 5 place Raoul PERET à SAINT-MARTIN-LA-PALLU et copie transmise au maire de SAINT-MARTIN-LA-PALLU.

A Poitiers, le 12 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-11-006

Arrêté 2021/CAB/010 en date du 11/01/2021
portant autorisant de modifier un système de
vidéoprotection
sur le site de la SNC DENOU – LE BELLE FOIS
6 place de la Liberté 86170 NEUVILLE de POITOU



Arrêté 2021/CAB/010 en date du 11/01/2021
portant autorisant de modifier un système de vidéoprotection
sur le site de la SNC DENOU – LE BELLE FOIS
6 place de la Liberté 86170 NEUVILLE de POITOU

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté d'autorisation d'installation n° 2017/CAB/489 du 13 octobre 2017 ;

VU la demande présentée par Monsieur Richard DENOU, gérant de la SNC DENOU – LE BELLE FOIS, pour la modification d'un système de vidéoprotection sis 6 place de la Liberté à NEUVILLE de POITOU ;

VU le récépissé en date du 1^{er} octobre 2020;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Dossier n° 2017/0166

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand ☎ CS 30589 ☎ 86021 POITIERS

pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:

www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur RICHARD DENOUE, gérant de la SNC DENOUE – LE BELLE FOIS est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2021/CAB/010 sur le site de NEUVILLE de POITOU.

Ce dispositif est constitué de 4 caméra intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 13 octobre 2022 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur RICHARD DENOUE, gérant de la SNC DENOUE - LE BELLE FOIS 6 place de la Liberté à NEUVILLE de POITOU.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressée à Monsieur Richard DENOUE, gérant de la SNC DENOUE – LE BELLE FOIS 6 place de la Liberté à NEUVILLE de POITOU et copie transmise au maire de NEUVILLE de POITOU.

Poitiers, le 11 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Émilie HAVÉZ

Dossier n° 2017/0166
Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand ☞ CS 30589 ☞ 86021 POITIERS
pref-videoprotection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:
www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-08-006

Arrêté N° 2020/CAB/007

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la Pharmacie SAINT NICOLAS 2 avenue de
Provence 86500 MONTMORILLON

Arrêté N° 2020/CAB/007

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la Pharmacie SAINT NICOLAS 2 avenue de Provence
86500 MONTMORILLON

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie GONON, pharmacien titulaire de la PHARMACIE SAINT NICOLAS situé 2 avenue de Provence à MONTMORILLON ;

VU le récépissé en date du 28 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Nathalie GONON, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son officine sise 2 avenue de Provence à MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Nathalie GONON, pharmacien titulaire de la PHARMACIE SAINT NICOLAS 2 avenue de Provence à MONTMORILLON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nathalie GONON, pharmacien titulaire de la PHARMACIE SAINT NICOLAS, 2 avenue de Provence à MONTMORILLON et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

A Poitiers, le 08 janvier 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la Préfecture de la Vienne,



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-01-18-006

arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-009 du 18 janvier 2021
modifiant la composition de la commission Consultative de
l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers Biard (CEE)

*arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-009 du 18 janvier 2021 modifiant la composition de la commission
Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers Biard (CEE)*

Arrêté n°2021-DCPPAT/BE-009 en date du 18 janvier 2021

modifiant la composition de la Commission Consultative
de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard (CCE)

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L571-13 et les articles R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-204 du 29 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2019, du 4 novembre 2019 et du 14 octobre 2020 modifiant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Vu le courrier du 7 décembre 2020 du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine concernant la désignation de M. BEGUIER Vincent en remplacement de Mme MONCOND'HUY ;

Vu le message électronique en date du 18 décembre 2020 de l'association AEEV concernant la désignation de Mme BELLUCO Lisa en remplacement de Mme FRAYSSE ;

Vu la demande de participation et les propositions de l'association Vouneuil et Biard "Ensemble contre les nuisances" en date du 23 décembre 2020 ;

Vu la proposition de l'ASPTT en date du 12 janvier 2021, en remplacement de M. Loubignac ;

Vu les propositions en date du 15 janvier 2021 de la société CHALAIR ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la CCE de l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-284 du 14 octobre 2020 est modifié comme suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

1.1. Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Titulaires : Mme Jayne RICHARD
Représentant SEAPB (superviseur escale) – Aérodrome de Poitiers-Biard

M. Xavier SOLESSE
Représentant du syndicat SNCTA – Aérodrome de Poitiers-Biard

Suppléants : M. Didier GUERINEAU
Représentant SEAPB (agent escale) – Aérodrome de Poitiers-Biard

M. Cédric GARSAUD
Représentant du syndicat SNCTA – Aérodrome de Poitiers-Biard

1.2. Représentants des usagers de l'aérodrome

Titulaires avec voix délibérative

Lieutenant-Colonel Christian MANDRELIER, chef du groupement d'appui à l'activité de la Base aérienne 702 d'Avord – représentant de l'armée de l'air

M. Jean-Marie ARNAULT
Représentant de l'AERO-CLUB DU POITOU

**M. Sébastien THOMAS de la PINTHIÈRE,
Représentant de CHALAIR**

Titulaires avec voix consultative

**M. Alain MARTIN
Représentant de l'AERO-CLUB A.S.P.T.T.**

M. Jean-Louis CHANIAC
Représentant de DASSAULT

M. Dirk STREMES
représentant RYANAIR

Suppléants avec voix délibérative

Lieutenant-Colonel KERNEIS Yann "Yannos", Commandant du GAA 1A,709 BA709 Cognac – représentant de l'armée de l'air

M. Jean-Michel ROY
Représentant de l'AERO-CLUB DU POITOU

Mme Martine LEGOUY
Représentant de CHALAIR

Suppléants avec voix consultative

M. Jean-Louis PIEDEBOUT
Représentant de l'AERO-CLUB A.S.P.T.T.

M. Sébastien LERAY
Représentant de DASSAULT

1.3. Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

Titulaire M. Claire PONS
Représentant la SEALAR

Suppléant M. Donald DE MEESTER
Représentant la SEALAR

DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

2.1. Représentants du Conseil Régional

Titulaires M. Benoit TIRANT
M. Mathieu BERGE

Suppléants M. Cyril CIBERT
M. Vincent BEGUIER

2.2. Représentants du Conseil Départemental

Titulaires Mme Pascale MOREAU
M. Etienne ROYER

Suppléants M. Benoît COQUELET
Mme Sandrine MARTIN

2.3. Représentants de GRAND POITIERS Communauté Urbaine

Titulaires M. Frankie ANGEBAULT
M. Gilles MORISSEAU

Suppléants M. Michel FRANCOIS
M. Bastien BERNELA

TROISIEME COLLEGE: REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

3.1. Représentants des associations de riverains de l'aérodrome

Titulaires M. Robert BOUTIN
Représentant du Comité d'Action de Poitiers-Ouest

Mme Anne MAURY
Représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement
de Migné-Auxances

M. Joël MICHELIN
Représentant de l'Association Vouneuil-Biard « Ensemble contre les nuisances »

Suppléants M. Jean-Louis GUIGNER
Représentant du Comité d'Action de Poitiers-Ouest

Mme Muriel PERROT
Représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement
de Migné-Auxances

M. Bertrand ISTIN
Représentant de l'Association Vouneuil-Biard « Ensemble contre les nuisances »

3.2. Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement de l'aérodrome

Titulaires Mme Louissette BERTON
Représentant de Vienne Nature

M. Valère AGBOTON
Représentant de l'UFC – QUE CHOISIR (Antenne de UFC QUE CHOISIR 79)

Mme Marie-Madeleine JOUBERT
Représentant de l'Association des Elus Ecologistes de la Vienne (AEEV) .

Suppléants Mme Isabelle GIRAUD
Représentant de Vienne Nature

Mme Viviane SIUDA
Représentant de l'UFC – QUE CHOISIR (Antenne de UFC QUE CHOISIR 79)

Mme Lisa BELLUCO
Représentant de l'Association des Elus Ecologistes de la Vienne (AEEV).

Article 2 : Sont **MEMBRES PERMANENTS** de la Commission :

- le Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ou son représentant ;
- le Chef de la circulation aérienne de l'Aérodrome Poitiers-Biard ou son représentant ;
- le Délégué Militaire Départemental ou son représentant
- le Chef du Centre Départemental de Météo-France ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.
- le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard ou son représentant.

Article 3 : La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assurée par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans, à compter du 29 octobre 2018 et jusqu'au 28 octobre 2021.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 5 : La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 18 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-07-002

Arrêté n° 2021/CAB/004 du 07 janvier 2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur un
périmètre vidéoprotégé, sites de la salle de la Quintaine et
la Gare sur la commune de CHASSENEUIL du POITOU

Arrêté n° 2021/CAB/004 du 07 janvier 2021

portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur un périmètre vidéoprotégé, sites de la salle de la Quintaine et la Gare sur la commune de CHASSENEUIL du POITOU

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-3 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, crétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue du Cimetière 86360 CHASSENEUIL du POITOU
- boulevard de la Gare 86360 CHASSENEUIL du POITOU

VU le récépissé en date du 14 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale de vidéoprotection sus-citées lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur le maire de CHASSENEUIL du POITOU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0305**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de CHASSENEUIL du POITOU, rue du 11 Novembre 86360 CHASSENEUIL du POITOU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11– Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise à Monsieur le maire de CHASSENEUIL du POITOU.

Poitiers, le 07 janvier 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-08-005

Arrêté n° 2021/CAB/005 du 08 janvier 2021
portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection sur un périmètre vidéoprotégé pour
l'hypermarché AUCHAN SA
sis Les Portes du Futurs RN 10 BP34 – 86360
CHASSENEUIL du POITOU

Arrêté n° 2021/CAB/005 du 08 janvier 2021

portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection sur un périmètre vidéoprotégé pour l'hypermarché AUCHAN SA
sis Les Portes du Futurs RN 10 BP34 – 86360 CHASSENEUIL du POITOU

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-3.

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors -classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/30 du 27 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/31 du 04 février 2016.

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présenté par Monsieur Gérald GOUNON, directeur de l'hypermarché AUCHAN SA, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rond-point accès parking Auchan 86360 CHASSENEUIL du POITOU
- Angle bassin d'orage Futuroscope/ RD 910 86360 CHASSENEUIL du POITOU
- route de Paris 86360 CHASSENEUIL du POITOU
- Rejet eau vannes Futuroscope 86360 CHASSENEUIL du POITOU
- avenue du Futuroscope 86360 CHASSENEUIL du POITOU
- route de Paris - RN10 86360 CHASSENEUIL du POITOU.

VU récépissé en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection chargée d'examiner les dossiers de mandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie le 16 novembre 2020 ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0631
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

SUR la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/31 du 04 février 2016, à Monsieur Gérald GOUNON, directeur de l'Hypermarché AUCHAN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0631.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de M. Daniel DROULEZ, responsable sécurité de SA AUCHAN FRANCE, les Portes du Futur – RN10 BP34 86360 CHASSENEUIL du POITOU.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/31 du 04 février 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gérald GOUNON Directeur de l'Hypermarché AUCHAN Les Portes du Futurs RN 10 BP34 – 86360 CHASSENEUIL du POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL du POITOU.

Poitiers, le 07 janvier 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la Préfecture de la Vienne


Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-08-007

Arrêté n° 2021/CAB/008 en date du 08/01/2021

portant autorisant de modifier un système de

vidéoprotection

pour la SAS CHEZ VAVA – VIVAL

1 place Frezeau de la Frezelière 86 420 MONTS sur

GUESNES



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté n° 2021/CAB/008 en date du 08/01/2021
portant autorisant de modifier un système de vidéoprotection
pour la SAS CHEZ VAVA – VIVAL
1 place Frezeau de la Frezellière 86 420 MONTS sur GUESNES

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2018/CAB/099 en date du 17 mai 2018 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie GABORIT, gérante de la SAS CHEZ VAVA – VIVAL 1 place Frezau de la Frezellière à MONTS sur GUESNES ;

VU le récépissé en date du 02 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Dossier n° 2018/0014

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand CS 30589 CS 86021 POITIERS

pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:
www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Valérie GABORIT, gérante de la SAS CHEZ VAVA - VIVAL 1 place Frezeau de la Frezelliere à MONTS sur GUESNES est autorisée à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 20180014.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 17 mai 2023 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Valérie GABORIT, gérante de la SAS CHEZ VAVA - VIVAL 1 place Frezeau de la Frezelliere 86420 MONTS sur GUESNES.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 8: Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Valérie GABORIT, gérante de la SAS CHEZ VAVA - VIVAL 1 place Frezeau de la Frezelière à MONTS sur GUESNES et copie transmise au maire de MONTS SUR GUESNES.

Poitiers, le 08 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la Préfecture de la Vienne,


Émile SOUMBO

Dossier n° 2018/0014
Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand CS 30589 CS 86021 POITIERS
pref-videoprotection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:
www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-08-008

Arrêté n° 2021/CAB/009 en date du 08/01/2021
portant autorisant de modifier un système de
vidéoprotection
pour la SAS BURLA – INTERMARCHÉ ZI le Cerisier
Noir 86530 NAINTRÉ



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté n° 2021/CAB/009 en date du 08/01/2021
portant autorisant de modifier un système de vidéoprotection
pour la SAS BURLA – INTERMARCHÉ ZI le Cerisier Noir 86530 NAINTRÉ

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2020/CAB/44 du 03 mars 2020 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas FRERY, président directeur général de la SAS BURLA – INTERMARCHÉ ZI le Cerisier Noir à NAINTRÉ ;

VU le récépissé en date du 29 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Dossier n° 2019/0285
Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand CS 30589 CS 86021 POITIERS
pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:
www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas FRERY, président directeur général de la SAS BURLA – INTERMARCHÉ ZI le Cerisier Noir à NAINTRÉ est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2021/CAB/009.

Ce dispositif est constitué de **39** caméras intérieures et de **6** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 03 mars 2025 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Nicolas FRERY, président directeur général de la SAS BURLA - INTERMARCHÉ ZI Le Cerisier Noir à NAINTRÉ.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

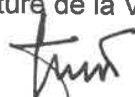
ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéoprotection, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Nicolas FRERY, président directeur général de la SAS BURLA – INTERMARCHÉ ZI le Cerisier Noir à NAINTRÉ et copie transmise au Maire de NAINTRÉ.

Poitiers, le 08 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de
la Préfecture de la Vienne



Émile SOUMBO

Dossier n° 2019/0285
Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand CS 30589 CS 86021 POITIERS
pref-videoProtection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:
www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-12-007

Arrêté N° 2021/CAB/012 en date du 12 janvier 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site « Aux plaisirs des Sadebriens – Boulangerie
Pâtisserie place de Sadebria 86 800 SEVRES -
ANXAUMONT

Arrêté N° 2021/CAB/012 en date du 12 janvier 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site «Aux plaisirs des Sadebriens – Boulangerie Pâtisserie place
de Sadebria 86 800 SEVRES - ANXAUMONT

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne

VU la demande présentée par Monsieur Valentin SCHRIEKE, gérant de l'établissement « Aux plaisirs des Sadebriens – Boulangerie Pâtisserie » situé place de Sadebria à SÈVRES-ANXAUMONT ;

VU le récépissé en date du 09 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Valentin SCHRIEKE, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis place de Sadebria à SEVRES ANXAUMONT.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Valentin SCHRIEKE, gérant de l'établissement « Aux plaisirs des Sadebriens - Boulangerie Pâtisserie » place de Sadebria à SEVRES-ANXAUMONT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Valentin SCHRIEKE, gérant de l'établissement « Aux plaisirs des Sadebriens – Boulangerie Pâtisserie » situé place de Sadebria à SÈVRES-ANXAUMONT et copie transmise au maire de SEVRES-ANXAUMONT.

A Poitiers, le 12 janvier 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-14-001

Arrêté N° 2021/CAB/021 en date du 14 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de GARRIGAE – Manoir de Beauvoir 635 route
de Beauvoir

86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR



Arrêté N° 2021/CAB/021 en date du 14 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de GARRIGAE – Manoir de Beauvoir 635 route de Beauvoir
86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent GUINEBRETIERE, directeur de GARRIGAE – Manoir de Beauvoir pour son établissement situé 635 route de Beauvoir à MIGNALOUX-BEAUVOIR ;

VU le récépissé en date du 29 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Vincent GUINEBRETIERE, directeur de GARRIGAE – Manoir de Beauvoir est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 635 route de Beauvoir à MIGNALOUX-BEAUVOIR.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Vincent GUINEBRETIERE, directeur de GARRIGAE - Manoir de Beauvoir 635 route de Beauvoir à MIGNALOUX-BEAUVOIR.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Vincent GUINEBRETIERE, directeur de GARRIGAE – Manoir de Beauvoir pour son établissement situé 635 route de Beauvoir à MIGNALOUX-BEAUVOIR et copie transmise au maire de MIGNALOUX-BEAUVOIR.

A Poitiers, le 14 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilla HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-14-003

Arrêté N° 2021/CAB/023 en date du 14 janvier 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Tabac/presse LE ROYAL 3 rue de la Cueilie
Mirebalaise
86 000 POITIERS



Arrêté N° 2021/CAB/023 en date du 14 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Tabac/presse LE ROYAL 3 rue de la Cueilie Mirebalaise
86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Sylvain BENOIST, gérant du Tabac/presse LE ROYAL pour son établissement situé 3 rue du Faubourg de la Cueilie Mirebalaise à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 03 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sylvain BENOIST, gérant du Tabac/presse LE ROYAL est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 rue Faubourg de la Cueilie Mirebalaise à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Sylvain BENOIST, gérant du Tabac/presse LE ROYAL 3 rue Faubourg de la Cueilie Mirebalaise à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Sylvain BENOIST, gérant du Tabac/presse LE ROYAL pour son établissement situé 3 rue du Faubourg de la Cueilie Mirebalaise à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 14 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Émilie HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-15-005

Arrêté N° 2021/CAB/024 en date du 15 janvier 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la Pharmacie des Rocs 382 avenue de Nantes
86 000 POITIERS



Arrêté N° 2021/CAB/024 en date du 15 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la Pharmacie des Rocs 382 avenue de Nantes
86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Adeline CHARRIER, pharmacien de son officine, « la Pharmacie des Rocs » située 382 avenue de Nantes à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 23 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Adeline CHARRIER, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 382 avenue de Nantes à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Adeline CHARRIER, pharmacien de la Pharmacie des Rocs 382 avenue de Nantes à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurités des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Adeline CHARRIER, pharmacien de son officine, « la Pharmacie des Rocs » située 382 avenue de Nantes à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 15 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-15-006

Arrêté N° 2021/CAB/025 en date du 15 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'association Diocésaine de Poitiers – Maison
SAINT HILAIRE 36 boulevard Anatole FRANCE 86 000
POITIERS



Arrêté N° 2021/CAB/025 en date du 15 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'association Diocésaine de Poitiers – Maison SAINT
HILAIRE 36 boulevard Anatole FRANCE 86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry SEGUIN, économiste de l'association Diocésaine de Poitiers – Maison SAINT HILAIRE pour son établissement situé 36 boulevard Anatole FRANCE à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry SEGUIN, économiste de l'association Diocésaine de Poitiers – Maison SAINT HILAIRE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 36 boulevard Anatole France à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Sabrina ALLAIN, responsable de l'Association Diocésaine de Poitiers - Maison SAINT HILAIRE 36 boulevard Anatole France à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thierry SEGUIN, économiste de l'association Diocésaine de Poitiers – Maison SAINT HILAIRE pour son établissement situé 36 boulevard Anatole FRANCE à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 15 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-15-007

Arrêté n° 2021/CAB/026 en date du 15/01/2021
portant autorisant de modifier un système de
vidéoprotection
sur le site de la SARL LABEL SR – La Mie Câline
4 rue du Marché Notre Dame 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté n° 2021/CAB/026 en date du 15/01/2021

portant autorisant de modifier un système de vidéoprotection
sur le site de la SARL LABEL SR – La Mie Câline
4 rue du Marché Notre Dame 86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien GUERINEAU, gérant de la SARL LABEL SR – La Mie Câline 4 rue du Marché Notre Dame à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 06 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Dossier n° 2020/0074

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand ☞ CS 30589 ☞ 86021 POITIERS

pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr - 05 49 55 70 00 Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet:

www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien GUERINEAU, gérant de la SARL LABEL SR – La Mie Câline est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2020/CAB/163 du 07 mai 2020 sur le site de son établissement sis 4 rue du Marché Notre Dame à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.
Le reste des dispositions de l'arrêté 2020/CAB/163 du 07 mai 2020 est inchangé.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 07 mai 2025 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur Sébastien GUERINEAU, gérant de la SARL LABEL SR – La Mie Câline 4 rue du Marché Notre Dame 86 000 POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.
Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adresse à Monsieur Sébastien GUERINEAU, gérant de la SARL LABEL SR – La Mie Câline 4 rue du Marché Notre Dame à POITIERS et copie transmise à la Maire de POITIERS.

Poitiers, le 15 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-14-004

Arrêté N° 2021/CAB/030 en date du 14 janvier 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL BAR LE SAINT MARTIN
168 avenue de la Libération 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fraternité

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/030 en date du 14 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL BAR LE SAINT MARTIN
168 avenue de la Libération 86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Syvie HERBRETEAU épouse ABONNEAU, gérante de la SARL BAR LE SAINT MARTIN pour son établissement situé 168 avenue de la Libération à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 28 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0325
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sylvie HERBRETEAU épouse ABONNEAU, gérante de la SARL BAR LE SAINT MARTIN est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 168 avenue de la Libération à POITIERS.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Sylvie HERBRETEAU épouse ABONNEAU, gérante de la SARL BAR LE SAINT MARTIN situé 168 avenue de la Libération à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Sylvie HERBRETEAU épouse ABONNEAU, gérante de la société SARL BAR LE SAINT MARTIN pour son établissement situé 168 avenue de la Libération à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 14 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Emilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-19-004

Arrêté N° 2021/CAB/031 du 19 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du magasin CASTORAMA 137 avenue du 8 mai
1945
86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/031 du 19 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du magasin CASTORAMA 137 avenue du 8 mai 1945
86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BODRAIS, directeur du magasin CASTORAMA, pour son établissement situé 137 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 28 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0326
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe BODRAIS, directeur du magasin CASTORAMA est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 137 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **14** caméras intérieures et **8** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service de sécurité du magasin CASTORAMA situé 137 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe BODRAIS pour son établissement situé 137 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 19 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Emilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-19-005

Arrêté N° 2021/CAB/32 en date du 19 janvier 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Bar Brasserie LE ST CYPRIEN
8 place de France 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/32 en date du 19 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Bar Brasserie LE ST CYPRIEN
8 place de France 86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Séverine PINGANNEAU, gérante du Bar Brasserie LE ST CYPRIEN pour son établissement situé 8 place de France à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 29 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0330
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Séverine PINGANNEAU, gérante du Bar Brasserie LE ST CYPRIEN pour son établissement est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 8 place de France à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Séverine PINGANNEAU, Bar Brasserie LE ST CYPRIEN 8 place de France à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Securités des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Séverine PINGANNEAU, gérante du Bar Brasserie LE ST CYPRIEN pour son établissement situé 8 place de France à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 19 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Émilie HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-07-003

Arrêté N°2021/CAB/006

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du CIC OUEST – CIC CHASSENEUIL du
POITOU 1 allée du Nord 86360 CHASSENEUIL du
POITOU

Arrêté N°2021/CAB/006

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du CIC OUEST – CIC CHASSENEUIL du POITOU 1 allée du
Nord 86360 CHASSENEUIL du POITOU

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de CIC OUEST – CIC CHASSENEUIL du POITOU, 105 rue de la Madeleine 45920 ORLÉANS Cedex 9 pour son établissement bancaire situé 1 allée du Nord à CHASSENEUIL du POITOU ;

VU le récépissé en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le chargé de sécurité de CIC OUEST – CIC CHASSENEUIL du POITOU, 105 rue de la Madeleine 45920 ORLÉANS Cedex 9, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 allée du Nord à CHASSENEUIL du POITOU.

Ce dispositif est constitué de 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de CM – CIC Services – Sécurités Réseaux 4 rue Raiffeisen 67000 STRASBOURG.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au chargé de sécurité de CIC OUEST – CIC CHASSENEUIL du POITOU, 105 rue de la Madeleine 45920 ORLÉANS Cedex 9 et copie transmise au maire de CHASSENEUIL du POITOU.

A Poitiers, le 08 janvier 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la Préfecture de la Vienne,


Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-11-007

Arrêté N°2021/CAB/011 du 11 janvier 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de CHAUSSON MATÉRIAUX ZAC les
Champs de la Grange 86 400 SAVIGNÉ



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/011 du 11 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de CHAUSSON MATÉRIAUX ZAC les Champs de la Grange
86 400 SAVIGNÉ

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif de CHAUSSON MATÉRIAUX, 60 rue de Fenouillet centre commercial Hexagone BP 35140 31 142 SAINT ALBAN pour son établissement situé ZAC les Champs de la Grange à SAVIGNÉ ;

VU le récépissé en date du 06 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200340
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif de CHAUSSON MATÉRIAUX, 60 rue de Fenouillet centre commercial Hexagone BP 35140 31 142 SAINT ALBAN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis ZAC les Champs de la Grange à SAVIGNÉ.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service Informatique Admin Réseaux de CHAUSSON MATÉRIAUX 60 rue de Fenouillet – centre comemrcial Hexagone BP35140 - 31 142 SAINT ALBAN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif de CHAUSSON MATÉRIAUX, 60 rue de Fenouillet centre commercial Hexagone BP 35140 - 31 142 SAINT ALBAN et copie transmise au maire de SAVIGNÉ.

A Poitiers, le 11 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,



Émilja HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-12-008

Arrêté N°2021/CAB/013 en date du 12 janvier 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'EI Pierrick LOCHIN 10 rond-point de
l'Europe
86 130 SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

Arrêté N°2021/CAB/013 en date du 12 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'EI Pierrick LOCHIN 10 rond-point de l'Europe
86 130 SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierrick LOCHIN, gérant de l'EI Pierrick LOCHIN pour son établissement situé 10 rond-point de l'Europe à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX ;

VU le récépissé en date du 02 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200309
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE-

Article 1 : Monsieur Pierrick LOCHIN, gérant de l'EI Pierrick LOCHIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 rond-point de l'Europe à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures .

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Pierrick LOCHIN, gérant de l'EI Pierrick LOCHIN 34 rue du Grand Chêne 86360 MONTAMISÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

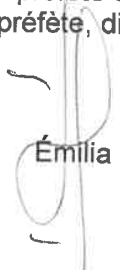
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Pierrick LOCHIN, gérant de l'EI Pierrick LOCHIN pour son établissement situé 10 rond-point de l'Europe à SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX copie transmise au maire de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX.

A Poitiers, le 12 janvier 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-08-009

Arrêté N°2021/CAB/015

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'hôtel B & B Poitiers Aéroport
Rue Annet Segeron à BIARD

Arrêté N°2021/CAB/015

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'hôtel B & B Poitiers Aéroport
Rue Annet Segeron à BIARD

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet, secrétaire général de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry MINSE, gérant de l'hôtel B & B Poitiers Aéroport pour son établissement situé rue Annet Segeron à BIARD ;

VU le récépissé en date du 23 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry MINSE, gérant de l'hôtel B & B Poitiers Aéroport est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé rue Annet Segeron à BIARD.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Thierry MINSE, gérant de l'hôtel B & B Poitiers Aéroport rue Annet Segeron à BIARD.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **22** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.


Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thierry MINSE, gérant de l'hôtel B & B Poitiers Aéroport pour son établissement situé rue Annet Segeron à BIARD et copie transmise au maire de BIARD.

A Poitiers, le 8 janvier 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Émile SOUMBO



Préfecture de la Vienne

86-2021-01-11-008

Arrêté N°2021/CAB/016

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de FRANPRIX - LEADER PRICE
2 allée d'Argenson à CHÂTELLERAULT



Arrêté N°2021/CAB/016

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de FRANPRIX - LEADER PRICE
2 allée d'Argenson à CHÂTELLERAULT

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/351 du 20 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Paul PIRRI, directeur de la sécurité de FRANPRIX - LEADER PRICE 123 quai Jules Guesde 94 400 VITRY SUR SEINE, pour son établissement situé 2 allée d'Argenson à CHÂTELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 25 septembre 2020 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2015/CAB/351 du 20 novembre 2015, à Monsieur Paul PIRRI, directeur de la sécurité de FRANPRIX - LEADER PRICE 2 allée d'Argenson à CHÂTELLERAULT est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N°2011/0092.

Article 2 : L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Pierre AUDIGUET, directeur du magasin FRANPRIX - LEADER PRICE, 123 quai Jules Guesde à VITRY SUR SEINE pour son établissement situé 2 allée d'Argenson à CHÂTELLERAULT. Les dispositions prévues par l'arrêté n°2015/CAB/351 du 20 novembre 2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Paul PIRRI, directeur de la sécurité de FRANPRIX - LEADER PRICE 123 quai Jules Guesde à VITRY SUR SEINE et copie transmise au maire de CHÂTELLERAULT.

A Poitiers, le 11 janvier 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-11-009

Arrêté N°2021/CAB/017

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du CRÉDIT MUTUEL Loire-Atlantique
Centre-Ouest 31 – 33 boulevard Blossac à
CHÂTELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2021/CAB/017

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du CRÉDIT MUTUEL Loire-Atlantique Centre-Ouest
31 – 33 boulevard Blossac à CHÂTELLERAULT**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2015/CAB/346 du 19 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest rue Raiffeisen à STRASBOURG, pour l'établissement bancaire situé 31-33 boulevard Blossac à CHÂTELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 27 janvier 2020 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2009/0364
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2015/CAB/346 du 19 novembre 2015, à Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest 31-33 boulevard Blossac à CHÂTELLERAULT est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0364 .

Article 2 : L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL DE Loire-Atlantique et du Centre-Ouest, rue Raiffeisen à STRASBOURG pour son établissement situé 31-33 boulevard de Blossac à CHÂTELLERAULT. Les dispositions prévues par l'arrêté n°2015/CAB/346 du 19 novembre 2015 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.251-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest rue Raiffeisen à STRASBOURG et copie transmise au maire de CHÂTELLERAULT.

A Poitiers, le 11 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Emilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-12-009

Arrêté N°2021/CAB/018 en date du 12 janvier 2021
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du parking Saint-Jacques
3-5 boulevard Victor Hugo à 86 100 CHÂTELLERAULT



Arrêté N°2021/CAB/018 en date du 12 janvier 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site du parking Saint-Jacques
3-5 boulevard Victor Hugo à 86 100 CHÂTELLERAULT

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTENOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016/CAB/16 du 29 janvier 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par le Maire de la commune de Châtellerault, sur le site du parking Saint-Jacques situé 3-5 boulevard Victor Hugo à CHÂTELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 24 septembre 2020 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2015/0264
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2016/CAB/16 du 29 janvier 2016, au Maire de la commune de Châtellerault est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0264.

Article 2 : Ce dispositif est composé de 19 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du délégué à la protection des données 78 boulevard Blossac à Châtellerault, pour un système installé sur le parking Saint Jacques 3-5 boulevard Victor Hugo à Châtellerault.
Le reste des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2016 est inchangé.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.251.1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de CHÂTELLERAULT.

A Poitiers, le 12 janvier 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Emilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-11-010

Arrêté N°2021/CAB/019

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la Pharmacie Espace LYAUTEY 32 rue
Maurice MONTIER à CHÂTELLERAULT



Arrêté N°2021/CAB/019

**Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la Pharmacie Espace LYAUTEY
32 rue Maurice MONTIER à CHÂTELLERAULT**

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016/CAB/370 du 21 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Guanaelle BLASAC, gérante de la Pharmacie Espace LYAUTEY situé 32 rue Maurice MONTIER à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 8 octobre 2020 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance le 16 novembre 2020 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2016/CAB/370 du 21 novembre 2016, à Madame Guanaelle BLASAC 32 rue Maurice MONTIER à CHÂTELLERAULT est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2016/0173.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/370 du 21 novembre 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.251-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Guanaelle BLASAC de la Pharmacie Espace Lyauthey 32 rue Maurice MONTIER à CHÂTELLERAULT et copie transmise au Maire de Châtellerault.

A Poitiers, le 11 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Emilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-12-010

Arrêté N°2021/CAB/020 en date du 12 janvier 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'association SOINS ET SANTÉ
1 rue Madame 86 100 CHÂTELLERAULT



Arrêté N°2021/CAB/020 en date du 12 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'association SOINS ET SANTÉ
1 rue Madame 86 100 CHÂTELLERAULT

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas GROSPAUD, assistant de direction de l'association SOINS ET SANTÉ, pour son établissement situé 1 rue Madame à CHÂTELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 12 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0347
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas GROSPAUD, assistant de direction de l'association SOINS ET SANTÉ est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé 1 rue Madame à CHÂTELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Nicolas GROSPAUD, assistant de direction de l'association SOINS ET SANTÉ situé 1 rue Madame à CHÂTELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

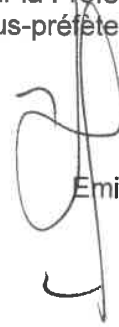
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Nicolas GROSPAUD, assistant de direction de l'association SOINS ET SANTÉ pour son établissement situé 1 rue Madame à CHÂTELLERAULT et copie transmise au maire de CHÂTELLERAULT.

A Poitiers, le 12 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Emila HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-14-002

Arrêté N°2021/CAB/022 en date du 14 janvier 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
pour la ville de Poitiers sur le site situé 26 boulevard Pont
Achard
86 000 POITIERS

Arrêté N°2021/CAB/022 en date du 14 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
pour la ville de Poitiers sur le site situé 26 boulevard Pont Achard
86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Rémi LEDOUX, responsable maintenance de la Direction Immobilière de la ville de Poitiers, 15 place du Maréchal LECLERC 86 000 POITIERS pour son établissement situé 26 boulevard Pont Achard à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 16 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200346
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Rémi LEDOUX, responsable maintenance de la Direction Immobilier de la ville de Poitiers, 15 place du Maréchal LECLERC 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 26 boulevard Pont Achard à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la direction Immobilier de la ville de Poitiers, 10 rue Antoine Becquerel 86 000 POITIERS, pour son établissement sis 26 boulevard Pont Achard à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Rémi LEDOUX, responsable maintenance de la Direction Immobilier de la ville de Poitiers, 15 place du Maréchal LECLERC 86 000 POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 14 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-15-008

Arrêté N°2021/CAB/027 en date du 15 janvier 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
23-25 rue des Grandes Écoles 86 000 POITIERS



Arrêté N°2021/CAB/027 en date du 15 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
23-25 rue des Grandes Écoles 86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Chargé de sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador ALLENDE 86 000 POITIERS pour son établissement bancaire situé 23-25 rue des Grandes Écoles à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 05 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Chargé de sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador Allende 86 000 POITIERS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 23-25 rue des Grandes Écoles à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé de sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador Allende 86 000 POITIERS pour son établissement bancaire sis 23-25 rue des Grandes Ecoles à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

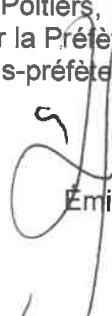
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Chargé de sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador ALLENDE 86 000 POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 15 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-19-002

Arrêté N°2021/CAB/028 en date du 19 janvier 2021
Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
108 avenue du 8 mai 1945 - 86 000 POITIERS



Arrêté N°2021/CAB/028 en date du 19 janvier 2021

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 108 avenue du
8 mai 1945 - 86 000 POITIERS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador ALLENDE 86 000 POITIERS pour son établissement bancaire situé 108 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 05 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 20200337
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le Chargé de sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador ALLENDE 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 108 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé de sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador ALLENDE 86 000 POITIERS , pour son établissement bancaire sis 108 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Chargé de sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador ALLENDE 86 000 POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 19 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-19-003

Arrêté n°2021/CAB/029 du 19 janvier 2021
portant autorisation de modifier un système de
vidéoprotection
pour la BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE 39 place
du Maréchal LECLERC
86 000 POITIERS



Arrêté n°2021/CAB/029 du 19 janvier 2021

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour la BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE 39 place du Maréchal LECLERC
86 000 POITIERS

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-078 en date du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2009-DRLP-B1-485 du 17 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Guy BARRY, adjoint au responsable logistique de la BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE 2 rue Turgot 87 000 LIMOGES, pour son établissement bancaire situé 39 place du Maréchal LECLERC à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 25 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2015/0038
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Guy BARRY, adjoint au responsable logistique de la BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE 2 rue Turgot à LIMOGES est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2020/CAB/63 du 06/03/2020, pour son établissement bancaire situé 39 place du Maréchal LECLERC à POITIERS ;

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra sur la voie publique.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 6 mars 2026 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE 2 rue Turgot à LIMOGES.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Guy BARRY, adjoint au responsable logistique de la BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE 2 rue Turgot à LIMOGES et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 19 janvier 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Emilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-01-19-006

Arrêté N°2021/CAB/033 en date du 19 janvier 2021
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site
de FRANPRIX – LEADER-PRICE 29 rue du Panier Vert
86 280 SAINT-BENOIT



Arrêté N°2021/CAB/033 en date du 19 janvier 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site
de FRANPRIX – LEADER-PRICE 29 rue du Panier Vert
86 280 SAINT-BENOIT

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-070 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/143 du 20 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/476 du 12 octobre 2017 ;

VU la demande de renouvellement présenté par Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité de FRANPRIX – LEADER-PRICE, 123 quai Jules GUESDE 94 400 VITRY sur SEINE, pour son établissement situé 29 rue du Panier Vert à SAINT-BENOIT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance 16 novembre 2020 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/476 du 12 octobre 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0551.

Article 2 – Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité de FRANPRIX-LEADER-PRICE, 123 quai Jules GUESDE est le pétitionnaire de cette demande.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Vincent MACHADO, directeur du magasin FRANPRIX-LEADER-PRICE, 29 rue du Panier Vert à SAINT-BENOIT.

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/CAB/476 du 12 octobre 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dont l'original sera adressé à Monsieur Paul PIRRI, directeur sécurité de FRANPRIX – LEADER-PRICE, 123 quai Jules GUESDE 94 400 VITRY sur SEINE et copie transmise au maire de SAINT-BENOIT.

Poitiers, le 19 janvier 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Emilia HAVEZ